



Département Isère – Canton Le Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision Municipale

Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX – AMENAGEMENT DE LA PLAINE A CROLLES -CHEMINS DES MEYLONS ET DES PAPILLONS - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et, notamment, ses articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n° 053-2020 du conseil municipal en date du 11 juillet 2020 donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté n° 53-2024 du 20 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Annie FRAGOLA, 6^{ème} adjointe au maire,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP (avis n°24-122281 publié le 25 octobre 2024), aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné (avis n° A2024C15595 publié le 25 octobre 2024) et sur le profil acheteur pour des travaux de voirie relatif à l'aménagement de la plaine à Crolles (38), Chemins des Meylons et des Papillons pour lequel la date limite de réception des offres était fixée au 26 novembre 2024 à 12h00,

Considérant les candidatures et les offres reçues,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères définis par le règlement de la consultation,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres pour avis en date du 16 janvier 2025,

D E C I D E

Article 1 : D'attribuer le marché relatif à l'aménagement de la plaine à Crolles chemins des Meylons et des Papillons (n°2024-11) à l'entreprise RAZEL BEC Agence Moulin BTP (38307 BOURGOIN-JALLIEU) pour un montant estimé de 278 843,49 euros HT soit 334 612,19 euros TTC. La durée totale du marché est de 4 mois.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

A Crolles, le

Pour le maire, par délégation
Annie FRAGOLA
Adjointe

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.